

Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Modalité 26 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés
Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules <i>(1° de l'article 17)</i>	I. Le directeur peut interdire l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques autres que ceux liés aux activités agricoles, pastorales et forestières, excepté dans les cas suivants : 1° pour les chiens accompagnant leurs maîtres, à l'exception des « espaces de naturalité préservée » figurant sur la carte des vocations, du périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue, du périmètre de l'ancien Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel de Barau et du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel noir ; 2° pour les chiens tenus en laisse par leurs maîtres dans le périmètre de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Écrite ; 3° pour les chiens utilisés dans le cadre de la chasse sur les lots de chasse ou pour d'autres formes de régulation des espèces non indigènes ; 4° pour les chiens utilisés pour des opérations de police, de recherche et de sauvetage ; 5° pour les animaux domestiques appartenant aux résidents du « cœur habité » à proximité de leur habitation ; 6° pour les animaux domestiques (à l'exception des chats) appartenant aux gestionnaires des gîtes de montagne du « cœur naturel » à proximité de leur hébergement. Dans ces cas, le directeur précise les conditions d'accès, de stationnement et de circulation des animaux domestiques. II. Le directeur peut interdire l'accès et la circulation des bovins, des ovins, des équins et des véhicules à traction animale, sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires dédiés à cette pratique, dont ceux inscrits au Plan départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées (PDIPR) et autres itinéraires autorisés par le gestionnaire. Sur ces itinéraires, le directeur précise les conditions d'accès et de circulation. III. La réglementation du directeur peut interdire le stationnement des animaux, sauf sur les sites identifiés et équipés à cet effet, notamment pour l'amarrage des chevaux sur les sites de bivouac équestre. Toutes les précautions doivent alors être prises pour limiter l'atteinte à la végétation indigène. Le directeur peut préciser les conditions de stationnement. IV. Pour l'accès, la circulation et le stationnement des personnes : 1° le directeur peut les interdire dans les espaces suivants : a) périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue, à l'exception de la route forestière de Mare-Longue et des sentiers ouverts au public ou inscrits au PDIPR, b) « espaces de naturalité préservée » figurant sur la carte des vocations, à l'exception de l'accès vers les canyons situés en dehors de ces espaces, c) périmètre de l'ancien Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel de Barau, d) périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel Noir, à l'exception de l'accès pédestre à Grand Bassin par les sentiers Piton Bleu/Grand Bassin (dit sentier Mollaret) et Bois-Court/Grand Bassin par le Grand et Petit Coteau ; Toutefois, aucune interdiction n'est applicable les cas suivants : - opérations de police, de recherche et de sauvetage et pour les missions de sécurité civile, - pour les propriétaires et leurs ayants-droit, - pour les services publics en cas de nécessité liée à leurs missions, - pour la chasse ou les autres opérations autorisées de contrôle des populations d'espèces non indigènes ; 2° le directeur peut les soumettre à autorisation, dans les espaces mentionnés au 1°, dans les cas suivants : a) réalisation de missions scientifiques ou de conservation, b) activités de découverte touristique ou pédagogique encadrées par des structures à vocation commerciale ou associative, c) courses d'arête sur les itinéraires et dans les conditions définies par le directeur, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, qui prend notamment en compte la fragilité des milieux. La demande d'autorisation précise les objectifs et le programme des opérations projetées. L'autorisation précise notamment les modalités d'exécution, les périodes et les lieux. Le directeur peut préciser les conditions d'accès, de stationnement et de circulation des personnes. V. Le directeur peut interdire : - l'accès et la circulation des engins non motorisés (VTT, vélo, tricycle, quad-bike...), sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires dédiés à cet usage, dont ceux inscrits au PDIPR et autres itinéraires autorisés par le gestionnaire ; il précise les conditions d'accès et de circulation ; - le stationnement des véhicules non motorisés, excepté sur les sites identifiés et équipés à cet effet ; il peut préciser les conditions de stationnement.